



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

## UN PROJET DE VIE, DES RACINES POUR LA VIE

*Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant  
dont la situation est prise en charge par le DPJ?*

ENSEMBLE    
on fait avancer le Québec

Québec 

Cette brochure a été réalisée sous la supervision de la Direction des jeunes et des familles du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le ministère tient à remercier pour leur précieuse collaboration :

- L'Alliance des comités des usagers des centres jeunesse
- L'Association des centres jeunesse du Québec
- L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux
- Le Comité des usagers du Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- La Fédération des familles d'accueil du Québec

\*Ces partenaires ont participé à l'élaboration de la présente brochure avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux.

Cette brochure tient compte des modifications apportées  
à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)  
entrées en vigueur successivement  
le 9 juillet 2007 et le 7 juillet 2008.

#### ÉDITION

**La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse :

**[msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca)**, section **Publications**.

Il peut également être commandé à l'adresse **[diffusion@msss.gouv.qc.ca](mailto:diffusion@msss.gouv.qc.ca)** ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Direction des communications – Diffusion  
1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-76341-3 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-76342-0 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tout pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2016

## UN PROJET DE VIE, DES RACINES POUR LA VIE

Léa a huit mois et est gravement négligée par sa mère. Elle est mal nourrie et peu stimulée. Elle a un retard de développement important et des problèmes de santé. Son père a quitté sa mère et l'a abandonnée dès sa naissance. La jeune mère est complètement dépassée par les besoins de son enfant.

Jacob a sept ans et il vit avec ses parents. Il assiste régulièrement à des scènes de violence entre ses parents. Il a peur et fait des cauchemars. Il pleure souvent et il est devenu agressif envers ses amis.

Rémi a 16 ans. Il a cessé de fréquenter l'école et consomme des drogues. Il fugue souvent. Dernièrement, ses parents l'ont retrouvé à l'hôpital gravement intoxiqué. Depuis quelques semaines, il vit dans la rue et refuse toute forme d'aide.

*Les situations de Léa, Jacob et Rémi ont été signalées au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Leur sécurité et leur développement ont été jugés compromis, et ils ont été retirés de leur milieu familial. Le DPJ a la responsabilité d'assurer leur stabilité et de voir à ce qu'ils aient...*

### UN PROJET DE VIE, DES RACINES POUR LA VIE.

Cette brochure montre l'importance pour l'enfant d'avoir un projet de vie. Elle explique les principes qui guident le choix d'un projet de vie ainsi que les étapes réalisées pour actualiser le projet de vie choisi. Enfin, elle présente les caractéristiques de chacun des projets de vie possibles.

Elle s'adresse aux parents, aux familles d'accueil et à toutes les personnes concernées par le projet de vie d'un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ. Elle vise aussi les jeunes qui veulent comprendre ce qu'est un projet de vie.



# Table des matières

<b>QU'EST-CE QU'UN PROJET DE VIE ET QUELLE EST SON IMPORTANCE POUR L'ENFANT?</b> .....	<b>2</b>
<b>QUELS SONT LES PRINCIPES QUI GUIDENT LE DPJ DANS LE CHOIX D'UN PROJET DE VIE?</b> .....	<b>4</b>
<b>COMMENT SE DÉCIDE LE PROJET DE VIE POUR L'ENFANT?</b> ...	<b>6</b>
<b>QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE DE PLACEMENT DE L'ENFANT AVANT DE DÉCIDER DE SON PROJET DE VIE?</b> ..	<b>9</b>
<b>QUELS SONT LES DIFFÉRENTS PROJETS DE VIE?</b> .....	<b>10</b>
<b>LES PROJETS DE VIE PRIVILÉGIÉS</b> .....	<b>10</b>
LE MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL .....	10
LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL .....	10
<b>LES PROJETS DE VIE ALTERNATIFS</b> .....	<b>13</b>
LE PLACEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ AUPRÈS D'UNE PERSONNE SIGNIFICATIVE .....	14
L'ADOPTION DE L'ENFANT .....	16
LA TUTELLE À L'ENFANT EN VERTU DE LA LPJ .....	18
LE PLACEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL .....	20
LE PLACEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ DANS UNE RESSOURCE OFFRANT DES SERVICES SPÉCIFIQUES .....	21
LE PROJET DE VIE AXÉ SUR L'AUTONOMIE DU JEUNE .....	22

## QU'EST-CE QU'UN PROJET DE VIE ET QUELLE EST SON IMPORTANCE POUR L'ENFANT?

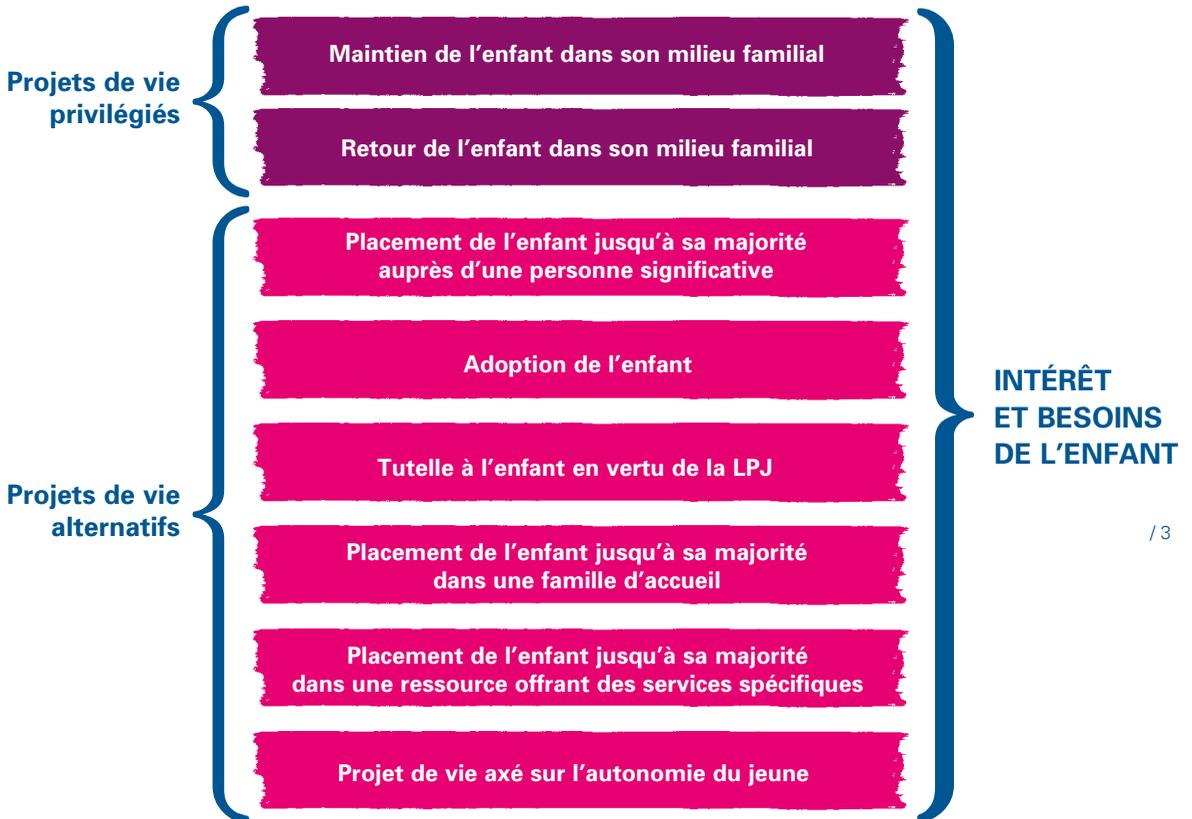
Pour l'enfant, avoir un projet de vie, c'est vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent.

L'enfant a besoin d'établir un lien affectif avec une personne de son entourage sur qui il peut compter. Généralement, c'est avec ses parents que l'enfant développe ce lien, par les soins et l'attention qu'il reçoit d'eux. Grâce à ce lien, il peut se développer sur les plans physique, affectif, intellectuel et social.

Cependant, il peut arriver que les parents vivent des difficultés qui les empêchent de répondre aux besoins de leur enfant et qu'une intervention du DPJ soit nécessaire. Dans ces situations, le DPJ a l'obligation d'aider les parents pour que l'enfant demeure ou retourne vivre avec eux. Si le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le DPJ a la responsabilité de lui offrir un autre milieu de vie lui assurant la stabilité dont il a besoin pour se développer.

*Le choix d'un projet de vie pour l'enfant est une décision déterminante qui aura un impact majeur sur son avenir.*

## Les différents projets de vie



/ 3

Il y a plusieurs projets de vie possibles. Le maintien et le retour de l'enfant dans son milieu familial sont les projets de vie privilégiés. L'intérêt et les besoins de l'enfant guident le choix de son projet de vie.

# QUELS SONT LES PRINCIPES QUI GUIDENT LE DPJ DANS LE CHOIX D'UN PROJET DE VIE?

Le choix du projet de vie d'un enfant est effectué en respectant les principes énoncés dans la LPJ.

## L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE SES DROITS

Toutes les décisions prises en vertu de la LPJ doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits sont liés à son bien-être et à la satisfaction de ses besoins.

Ce principe est fondamental. C'est pourquoi, tout au long de l'intervention, tous se posent la question : est-ce dans l'intérêt de l'enfant?

## LE MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Toutes les décisions prises en vertu de la LPJ doivent viser à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Tout doit être mis en œuvre pour atteindre cet objectif. L'ensemble des ressources d'aide doit être mis à contribution pour soutenir les parents et permettre à l'enfant de vivre avec eux.

## LA CONTINUITÉ DES SOINS ET LA STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE VIE

Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, toutes les décisions prises en vertu de la LPJ doivent viser à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

Dans la mesure du possible, l'enfant est placé auprès de personnes significatives, par exemple ses grands-parents ou un autre membre de sa famille élargie. Lorsque l'enfant ne peut pas retourner vivre avec ses parents, sa stabilité doit être assurée dans un autre milieu de vie de façon permanente.

## LA PRIMAUTÉ DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Les parents sont les premières personnes responsables de leur enfant. Ce principe s'applique que l'enfant soit placé ou non dans un autre milieu de vie.

## LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Toute intervention en vertu de la LPJ doit favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent.

## L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ

Toute intervention en vertu de la LPJ doit favoriser l'implication des différentes ressources de la communauté, par exemple le centre local de services communautaires (CLSC), l'école, le service de garde ou les organismes communautaires. Ces ressources jouent un rôle important dans le soutien aux parents et à l'enfant.

## L'IMPORTANCE DE TENIR COMPTE DE LA NOTION DE TEMPS CHEZ L'ENFANT

Chez l'enfant, la notion de temps n'est pas la même que chez l'adulte. Cette différence doit être prise en considération dans toute intervention en vertu de la LPJ. Ainsi, plus l'enfant est jeune, plus il est important d'agir rapidement pour assurer sa stabilité. C'est pourquoi une durée maximale de placement est fixée en fonction de l'âge de l'enfant (voir page 9).

## LE RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Toute intervention en vertu de la LPJ doit être réalisée dans le respect des caractéristiques de la communauté culturelle ou de la communauté autochtone de l'enfant, par exemple ses valeurs, ses coutumes, sa langue et ses habitudes de vie particulières.

/ 5

Différents droits sont reconnus à l'enfant et à ses parents dans la LPJ, par exemple le droit d'être consultés, le droit d'être informés, le droit d'être entendus et le droit d'être accompagnés. Ces droits doivent être respectés à toutes les étapes du choix du projet de vie d'un enfant.

Pour de plus amples renseignements sur les droits de l'enfant et de ses parents, consulter la brochure *On a signalé la situation de votre enfant au DPJ – Que devez-vous savoir maintenant?* sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse [msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca), section **Publications**.

## COMMENT SE DÉCIDE LE PROJET DE VIE POUR L'ENFANT?

Lorsque l'enfant **est retiré** de son milieu familial ou lorsqu'il **est maintenu** dans son milieu familial mais **risque d'en être retiré**, une démarche est amorcée pour décider d'un projet de vie pour l'enfant.

Cette démarche est réalisée avec les parents et l'enfant. Elle comporte trois étapes :

**ÉTAPE 1** : clarifier le projet de vie;

**ÉTAPE 2** : déterminer et planifier le projet de vie;

**ÉTAPE 3** : actualiser le projet de vie.

### L'ÉTAPE 1 : CLARIFIER LE PROJET DE VIE

La clarification du projet de vie consiste à :

- évaluer les besoins de l'enfant en tenant compte de son âge, de ses caractéristiques, de son point de vue et de l'ensemble de sa situation;
- évaluer la capacité des parents à exercer leur rôle et leurs responsabilités en tenant compte à la fois de leurs forces et de leurs difficultés;
- s'assurer de l'engagement des parents à l'égard de leur enfant et de leur motivation à prendre les moyens pour répondre à ses besoins;
- déterminer l'ensemble des ressources pouvant venir en aide à l'enfant et à ses parents.

### L'ÉTAPE 2 : DÉTERMINER ET PLANIFIER LE PROJET DE VIE

Le but de cette étape est de déterminer et de planifier le projet de vie qui correspond le mieux à l'intérêt de l'enfant. Le maintien et le retour de l'enfant dans son milieu familial sont les projets de vie qui sont privilégiés.

Lorsque le maintien ou le retour de l'enfant auprès de ses parents est incertain, un autre projet de vie est planifié, qu'on appelle le **projet de vie alternatif**. Dans ce cas, il s'agit de prévoir, avec les parents et l'enfant, un autre milieu de vie stable et permanent. Par exemple, l'enfant pourrait être confié à une personne significative de son entourage prête à s'engager à long terme auprès de lui.

### L'ÉTAPE 3 : ACTUALISER LE PROJET DE VIE

Le projet de vie est actualisé quand l'enfant vit dans un milieu stable de façon permanente, dans sa famille ou dans un autre milieu de vie.

L'actualisation du projet de vie de l'enfant ne met pas nécessairement fin à l'intervention du DPJ. Par exemple, si l'enfant demeure placé dans sa famille d'accueil ou auprès d'une personne significative jusqu'à ses 18 ans, l'intervention du DPJ se poursuit.

Un plan d'intervention (PI) doit être réalisé pour chaque enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ. Le projet de vie est au coeur du plan d'intervention.

Le plan d'intervention guide les parents, l'enfant et le DPJ à toutes les étapes de la démarche du projet de vie de l'enfant. Il précise :

- les besoins de l'enfant et des parents;
- les objectifs poursuivis;
- les moyens utilisés par les parents, l'enfant et le DPJ pour corriger la situation;
- la durée pour l'atteinte des objectifs;
- les services offerts.

Un plan de services individualisé (PSI) peut être réalisé si la collaboration d'autres ressources d'aide est nécessaire. Lorsque l'école participe à l'intervention, un plan de services individualisé intersectoriel (PSII) est alors réalisé.

Régulièrement, au cours de la réalisation des plans d'intervention, la situation de l'enfant et son projet de vie sont révisés.

*Chez l'enfant, la notion de temps  
n'est pas la même que chez l'adulte.*

# QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE DE PLACEMENT DE L'ENFANT AVANT DE DÉCIDER DE SON PROJET DE VIE?

Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial et placé dans un autre milieu de vie, la décision de le retourner auprès de ses parents doit être prise à l'intérieur d'une certaine limite de temps. C'est ce qu'on appelle **la durée maximale de placement**. Cette durée est établie afin de répondre aux besoins de stabilité de l'enfant et de lui éviter un grand nombre de déplacements. Elle est différente selon son âge.

ÂGE DE L'ENFANT			
	Moins de 2 ans	De 2 à 5 ans	6 ans et plus
DURÉE MAXIMALE DE PLACEMENT	12 mois	18 mois	24 mois

Les parents disposent donc d'un temps limité pour corriger la situation afin que l'enfant retourne vivre avec eux. Pour ce faire, ils doivent recevoir toute l'aide nécessaire durant le placement de l'enfant.

Lorsque la durée maximale du placement est écoulée et que l'enfant ne peut retourner vivre dans sa famille parce que ses parents ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins, c'est le tribunal qui détermine les mesures à prendre pour assurer à l'enfant la stabilité de façon permanente.

Dans certains cas, avant la fin de la durée maximale de placement, le tribunal peut décider que le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible.

Le tribunal peut également prolonger la durée maximale de placement pour les motifs suivants :

- le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme;
- l'intérêt de l'enfant l'exige;
- des motifs sérieux sont invoqués, par exemple les services prévus au plan d'intervention n'ont pas été rendus.

# QUELS SONT LES DIFFÉRENTS PROJETS DE VIE?

## Les projets de vie privilégiés

Le maintien et le retour de l'enfant dans son milieu familial sont les projets de vie privilégiés, à moins qu'ils ne soient pas dans l'intérêt de l'enfant.

### LE MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Certains parents peuvent éprouver des difficultés à exercer l'une ou l'autre de leurs responsabilités et avoir besoin d'aide. Malgré ces difficultés, il est généralement préférable que l'enfant vive avec eux.

Tous les moyens sont pris pour maintenir l'enfant dans son milieu familial. Des services sont offerts par le centre intégré\* et les différentes ressources d'aide. Le milieu familial élargi, l'école ou le service de garde peuvent également contribuer au soutien des parents et de l'enfant. Les parents doivent participer activement à l'intervention pour corriger la situation.

Le DPJ met fin à son intervention dès que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis. Le DPJ doit être assuré que les parents sont capables d'exercer leurs responsabilités et de répondre aux besoins de leur enfant, même si des difficultés persistent.

10 /

### LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Lorsque l'enfant doit être retiré de son milieu familial, tout est mis en oeuvre afin qu'il retourne, si possible, vivre avec ses parents, et ce, à l'intérieur de la durée maximale de placement prévue à la LPJ.

Des services sont offerts par le centre intégré\* et les différentes ressources d'aide. Le milieu familial élargi, l'école ou le service de garde peuvent également contribuer au soutien des parents et de l'enfant. Les parents doivent participer activement à l'intervention pour corriger la situation.

Généralement, le retour de l'enfant auprès de ses parents ne met pas fin à l'intervention du DPJ. Le DPJ continue de soutenir et de conseiller l'enfant et ses parents jusqu'à ce que la sécurité ou le développement de l'enfant ne soit plus compromis.

Pour mettre fin à son intervention, le DPJ doit être assuré que les parents sont capables d'exercer leurs responsabilités et de répondre aux besoins de leur enfant, même si des difficultés persistent.

\* L'utilisation de l'appellation « centres intégrés » désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

**Lorsque le DPJ intervient auprès de l'enfant et de ses parents**, différents services peuvent leur être offerts par le centre intégré et les différentes ressources d'aide, par exemple :

- des ateliers de développement d'habiletés parentales;
- des groupes de soutien;
- de l'aide familiale;
- un suivi psychosocial;
- des services de réadaptation.

Des services spécialisés peuvent également être fournis pour des difficultés particulières, par exemple un problème de santé mentale, de dépendance à l'alcool ou aux drogues.

**Lorsque le DPJ met fin à son intervention** et que les parents ou l'enfant ont encore besoin d'aide, il doit les informer des ressources d'aide offertes dans leur milieu et leur indiquer comment y avoir accès. Ces ressources peuvent être le CLSC, un organisme communautaire ou toute autre ressource.

Si les parents et l'enfant sont d'accord, le DPJ doit également :

- les conseiller et les diriger, de façon personnalisée, vers les ressources d'aide, c'est-à-dire faire les premiers contacts;
- transmettre l'information pertinente au sujet de la situation à la ressource d'aide concernée.

Lorsqu'un projet de vie alternatif est actualisé, les parents peuvent généralement conserver une place importante auprès de leur enfant s'ils demeurent engagés auprès de lui.

# Les projets de vie alternatifs

Lorsque le maintien ou le retour de l'enfant auprès de ses parents n'est pas possible, le DPJ détermine, avec les parents et l'enfant, un projet de vie alternatif **selon l'intérêt et les besoins de l'enfant.**

Les projets de vie alternatifs sont :

- le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative;
- l'adoption de l'enfant;
- la tutelle à l'enfant en vertu de la LPJ;
- le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil;
- le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une ressource offrant des services spécifiques;
- le projet de vie axé sur l'autonomie du jeune.

**Le DPJ recommande** le projet de vie alternatif et **le tribunal décide** de ce projet de vie après avoir entendu toutes les personnes concernées.

Le tribunal prend en considération les préoccupations et les points de vue de l'enfant et des parents concernant le projet de vie de l'enfant.

## LE PLACEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ AUPRÈS D'UNE PERSONNE SIGNIFICATIVE

Le placement de l'enfant auprès d'une personne significative est un projet de vie s'il se poursuit jusqu'à la majorité de l'enfant et qu'il peut lui assurer la stabilité à long terme.

Une personne est significative pour l'enfant s'il existe des liens affectifs de qualité entre eux. Par exemple, il peut s'agir d'un membre de la famille élargie engagé dans la vie de l'enfant.

Habituellement, l'enfant est en mesure de témoigner de la qualité de ses liens envers cette personne, soit par ses paroles, soit par ses attitudes ou ses gestes s'il est plus jeune ou a une capacité verbale limitée.

Le DPJ procède à une évaluation de la personne significative en examinant particulièrement :

- la qualité du lien qu'elle a développé avec l'enfant;
- sa volonté de s'engager à long terme auprès de l'enfant;
- sa capacité à éduquer l'enfant et à veiller à son développement;
- sa capacité à composer avec les parents et la famille élargie de l'enfant si des liens sont maintenus entre eux.

14 /

### *Vos responsabilités comme personne significative*

Comme personne significative, vous assumez, au quotidien, la garde, le soin, l'éducation et la surveillance de l'enfant. Vous prenez les **décisions courantes** à son sujet (voir page 15). Le tribunal peut aussi vous permettre de prendre des **décisions majeures** pour lui (voir page 15).

Vous pourriez également avoir à respecter certaines conditions ordonnées par le tribunal, par exemple une interdiction de contacts entre l'enfant et l'un de ses parents.

### *Vos responsabilités comme parents*

À moins que le tribunal ne limite vos responsabilités, vous continuez, comme parents, d'assumer vos responsabilités de soin, d'éducation, de surveillance et d'entretien de votre enfant. Vous prenez toutes les **décisions majeures** qui le concernent (voir page 15).

Si la personne significative à qui est confié votre enfant **est reconnue** comme famille d'accueil, vous devez payer la contribution financière au placement qui est demandée par le centre intégré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). Le montant de cette contribution est établi en fonction de vos revenus.

Si la personne significative à qui est confié votre enfant **n'est pas reconnue** comme famille d'accueil, vous êtes responsable de payer pour l'entretien de votre enfant, par exemple la nourriture, l'achat de vêtements ou de fournitures scolaires.

## **Le maintien des contacts de l'enfant avec ses proches**

L'enfant peut avoir des contacts avec ses parents, ses frères et ses sœurs ou toute autre personne importante pour lui, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

## **L'intervention du DPJ**

L'intervention du DPJ se poursuit jusqu'à la majorité de l'enfant. Le DPJ doit veiller à la stabilité de l'enfant et s'assurer qu'il reçoit tous les services dont il a besoin. Il conseille les parents et soutient la personne significative dans son rôle auprès de l'enfant.

## **Le soutien financier**

Lorsque la personne significative **est reconnue** comme famille d'accueil, elle reçoit une rétribution financière selon les barèmes établis par le gouvernement. Cette rétribution financière est versée par le centre intégré.

Lorsque la personne significative **n'est pas reconnue** comme famille d'accueil, elle ne reçoit pas de rétribution financière. Comme les parents demeurent responsables de l'entretien de l'enfant, ils peuvent convenir d'une entente avec la personne significative pour les dépenses de l'enfant.

### **Une décision courante, c'est, par exemple :**

- autoriser les sorties de l'enfant;
- autoriser ses loisirs et ses activités parascolaires;
- autoriser ses fréquentations;
- fixer les heures de coucher.

### **Une décision majeure, c'est, par exemple :**

- inscrire l'enfant à l'école;
- signer pour l'obtention du permis de conduire;
- signer pour la demande de passeport;
- autoriser la cigarette, le tatouage ou la pratique d'un sport extrême.

## L'ADOPTION DE L'ENFANT

L'adoption est le projet de vie qui assure la plus grande stabilité à l'enfant et des liens permanents, car il crée des responsabilités aux parents adoptifs qui vont au-delà de la majorité de l'enfant.

L'adoption entraîne la rupture du lien de filiation entre l'enfant et ses parents. Les parents adoptifs deviennent alors les parents de l'enfant.

Le DPJ recommande au tribunal l'adoption d'un enfant s'il se trouve dans l'une des quatre situations suivantes prévues dans le Code civil du Québec :

- l'enfant est âgé de plus de trois mois et n'a aucune filiation paternelle ou maternelle;
- le père et la mère ou le tuteur n'assument plus l'obligation de soin, d'entretien et d'éducation à l'égard de l'enfant depuis au moins six mois;
- le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale et l'enfant n'a aucun tuteur;
- l'enfant est orphelin et n'a aucun tuteur.

Le DPJ évalue les parents adoptifs afin de déterminer leur capacité à répondre aux besoins de l'enfant et à lui offrir un milieu de vie stable à long terme.

L'adoption est réalisée en trois étapes :

- le consentement à l'adoption des parents ou le jugement déclarant l'enfant admissible à l'adoption;
- le placement de l'enfant chez ses parents adoptifs à la suite d'une ordonnance du tribunal;
- le jugement d'adoption qui rompt le lien de filiation.

### *Vos responsabilités comme parents adoptifs*

Comme parents adoptifs, vous assumez toutes les responsabilités d'un parent, c'est-à-dire la garde, le soin, l'éducation, la surveillance et l'entretien de l'enfant.

### *Vos responsabilités comme parents d'origine*

Comme parents d'origine, vous n'avez plus aucune responsabilité envers votre enfant, puisque le lien de filiation est rompu.

## **Le maintien des contacts de l'enfant avec ses proches**

Le Code civil du Québec ne permet pas au tribunal d'ordonner le maintien de contacts entre l'enfant et ses parents, ses frères et sœurs ou tout autre membre de sa famille d'origine.

## **L'intervention du DPJ**

Le DPJ met fin à son intervention lorsque l'enfant est adopté. Le DPJ doit, au besoin, assurer la liaison avec les ressources d'aide (voir page 11).

## **Le soutien financier**

Les parents adoptifs qui en font la demande au centre intégré peuvent recevoir une aide financière. Les conditions et les modalités de cette aide sont précisées au Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet des Publications du Québec : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### **Lorsque l'enfant refuse d'être adopté :**

- s'il a 14 ans et plus, son refus empêche l'adoption;
- s'il a moins de 14 ans, le tribunal peut quand même décider de prononcer l'adoption.

Au moment de la publication de cette brochure, les règles québécoises en matière d'adoption étaient en révision.

## LA TUTELLE À L'ENFANT EN VERTU DE LA LPJ

La tutelle est un projet de vie lorsque l'enfant est confié à une personne significative nommée tuteur par le tribunal.

Le DPJ recommande au tribunal la nomination d'un tuteur à un enfant si celui-ci se trouve dans l'une des trois situations suivantes prévues au Code civil du Québec :

- il est orphelin et n'a aucun tuteur;
- ses parents n'assument pas leurs obligations de soin, d'entretien ou d'éducation envers lui;
- il serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses parents.

Le DPJ procède à une évaluation de l'éventuel tuteur en examinant particulièrement :

- la qualité du lien qu'il a développé avec l'enfant;
- sa volonté de s'engager à long terme auprès de l'enfant;
- sa capacité à éduquer l'enfant et à veiller à son développement;
- sa capacité à composer avec les parents et la famille élargie de l'enfant si des liens sont maintenus entre eux.

Lorsque la situation le permet, l'enfant et ses parents sont consultés sur le choix du tuteur.

18 /

### Vos responsabilités comme tuteur

Généralement, vous agissez à la fois comme tuteur à la personne et comme tuteur aux biens de l'enfant.

Comme **tuteur à la personne**, vous jouez le rôle de parent auprès de l'enfant. Vous assumez donc la garde, le soin, l'éducation, l'entretien et la surveillance de l'enfant. Vous êtes responsable des **décisions courantes** et des **décisions majeures** le concernant (voir page 15).

Comme **tuteur aux biens**, vous êtes responsable de la gestion des biens de l'enfant.

Sur le plan légal, vos responsabilités de tuteur prennent fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Elles peuvent également prendre fin dans d'autres circonstances, par exemple si vous demandez au tribunal d'être remplacé ou si l'un des parents est rétabli dans sa responsabilité de tuteur par le tribunal.

### Vos responsabilités comme parents

Comme parents, vous **n'assumez plus** vos responsabilités parentales de garde, de soin, d'éducation, de surveillance et d'entretien, mais vous demeurez les parents sur le plan légal. Vous pouvez contester une décision prise par le tuteur. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous devez soumettre la situation au tribunal et démontrer que la décision du tuteur n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

## **Le maintien des contacts de l'enfant avec ses proches**

L'enfant peut avoir des contacts avec ses parents, ses frères et ses sœurs ou toute autre personne importante pour lui, à moins que le tribunal n'en décide autrement. C'est généralement le tuteur qui décide de ce qui est bénéfique pour l'enfant. Toutefois, dans certaines situations, un jugement du tribunal peut être nécessaire, par exemple si le tuteur et les parents ne s'entendent pas sur la fréquence des contacts.

## **L'intervention du DPJ**

Le DPJ met fin à son intervention lorsque le tuteur est nommé et que l'enfant lui est confié. Le DPJ doit, au besoin, assurer la liaison avec les ressources d'aide (voir page 11).

## **Le soutien financier**

Le tuteur qui en fait la demande au centre intégré peut recevoir une aide financière jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Cette aide financière peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans, s'il poursuit ses études secondaires. Les conditions et les modalités de l'aide financière sont précisées au Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet des Publications du Québec : **[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)**

La tutelle est traitée de façon détaillée dans la brochure *Devenir tuteur dans le meilleur intérêt de l'enfant – Que devez-vous savoir sur la tutelle en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse?* Cette brochure se trouve sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse : **[msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca)**, section **Publications**.

## LE PLACEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil est un projet de vie, à condition que la famille d'accueil s'engage à long terme auprès de l'enfant. Cet engagement est nécessaire afin d'éviter à l'enfant des déplacements d'une famille d'accueil à une autre.

Le centre intégré offrant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation est responsable d'évaluer la famille d'accueil pour l'enfant.

### *Vos responsabilités comme famille d'accueil*

Comme famille d'accueil, vous assumez, au quotidien, la garde, le soin, l'éducation et la surveillance de l'enfant. Vous prenez les **décisions courantes** à son sujet (voir page 15). Le tribunal peut aussi vous permettre de prendre des **décisions majeures** pour lui (voir page 15).

Vous pourriez également avoir à respecter certaines conditions ordonnées par le tribunal, par exemple une interdiction de contacts entre l'enfant et l'un de ses parents.

### *Vos responsabilités comme parents*

À moins que le tribunal ne limite vos responsabilités, vous continuez, comme parents, d'assumer vos responsabilités de soin, d'éducation, de surveillance et d'entretien de votre enfant. Vous prenez toutes les **décisions majeures** qui le concernent (voir page 15).

Vous devez payer la contribution financière au placement qui est demandée par le centre intégré en vertu de la LSSSS.

Le montant de cette contribution est établi en fonction de vos revenus.

20 /

### **Le maintien des contacts de l'enfant avec ses proches**

L'enfant peut avoir des contacts avec ses parents, ses frères et ses sœurs ou toute autre personne importante pour lui, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

### **L'intervention du DPJ**

L'intervention du DPJ se poursuit jusqu'à la majorité de l'enfant. Le DPJ doit veiller à la stabilité de l'enfant et s'assurer qu'il reçoit tous les services dont il a besoin.

Il soutient les parents et travaille en collaboration avec la famille d'accueil.

### **Le soutien financier**

La famille d'accueil reçoit une rétribution financière selon les barèmes établis par le gouvernement. Cette rétribution financière est versée par le centre intégré.

## LE PLACEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ DANS UNE RESSOURCE OFFRANT DES SERVICES SPÉCIFIQUES

Le placement de l'enfant, jusqu'à sa majorité, dans une ressource offrant des services spécifiques est le projet de vie choisi lorsque les besoins de l'enfant sont particuliers et ne peuvent être comblés dans un autre milieu de vie. Par exemple, ce projet de vie est choisi lorsque l'enfant présente une déficience physique ou intellectuelle sérieuse ou un problème important de santé mentale.

La ressource choisie, par exemple un centre de réadaptation en déficience physique ou une famille d'accueil qui relève de ce centre de réadaptation, doit être adaptée aux besoins de l'enfant et pouvoir lui offrir un environnement stable jusqu'à sa majorité. Une attention particulière doit être portée à la stabilité des personnes s'occupant de l'enfant et à la qualité de la relation affective qu'il développe avec elles.

### Vos responsabilités comme ressource d'hébergement

Comme ressource d'hébergement, vous assumez, au quotidien, la garde, le soin, l'éducation et la surveillance de l'enfant. Vous prenez les **décisions courantes** à son sujet (voir page 15). Le tribunal peut aussi vous permettre de prendre des **décisions majeures** pour lui (voir page 15).

La ressource d'hébergement peut également avoir à respecter certaines conditions ordonnées par le tribunal, par exemple une interdiction de contacts entre l'enfant et l'un de ses parents.

### Vos responsabilités comme parents

À moins que le tribunal ne limite vos responsabilités, vous continuez, comme parents, d'assumer vos responsabilités de soin, d'éducation, de surveillance et d'entretien de votre enfant. Vous prenez toutes les **décisions majeures** qui le concernent (voir page 15).

Vous devez payer la contribution financière au placement qui est demandée par le centre intégré en vertu de la LSSSS. Le montant de cette contribution est établi en fonction de vos revenus.

/ 21

## Le maintien des contacts de l'enfant avec ses proches

L'enfant peut avoir des contacts avec ses parents et ses frères et ses sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Les contacts de l'enfant avec toute autre personne peuvent être limités par le directeur de l'établissement où l'enfant est hébergé ou par le tribunal.

## L'intervention du DPJ

L'intervention du DPJ se poursuit jusqu'à la majorité de l'enfant. Le DPJ doit veiller à la stabilité de l'enfant et s'assurer qu'il reçoit tous les services dont il a besoin. Il soutient les parents et travaille en collaboration avec la ressource d'hébergement.

## Le soutien financier

Certaines ressources d'hébergement offrant des services spécifiques peuvent recevoir une rétribution financière, selon les barèmes établis par le gouvernement.

## LE PROJET DE VIE AXÉ SUR L'AUTONOMIE DU JEUNE

Le projet de vie axé sur l'autonomie s'adresse à certains jeunes de 16 ans et plus. Il consiste à planifier avec le jeune des conditions de vie lui permettant de vivre de manière autonome après sa majorité.

Le DPJ a la responsabilité de voir à ce que chaque jeune qui ne peut pas retourner vivre avec ses parents soit préparé à la vie autonome, puisque son intervention prend fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans. Cette préparation vise à aider le jeune à :

- développer son autonomie, par exemple entretenir son logement ou gérer son budget;
- s'intégrer socialement, par exemple développer ses habiletés sociales ou s'engager dans son milieu;
- s'investir sur le plan professionnel, par exemple se qualifier pour accéder à un emploi ou poursuivre ses études;
- développer un réseau de soutien social sur lequel il peut compter.

Ce projet de vie peut être réalisé dans différents milieux, par exemple, un centre de réadaptation, une famille d'accueil ou une ressource communautaire. Le jeune peut également vivre en appartement avec supervision ou de façon autonome.

### Vos responsabilités comme ressource d'hébergement

Comme ressource d'hébergement, vous assumez, au quotidien, la garde, le soin, l'éducation et la surveillance du jeune. Vous prenez les **décisions courantes** à son sujet (voir page 15). Le tribunal peut aussi vous permettre de prendre des **décisions majeures** pour lui (voir page 15).

La ressource d'hébergement peut également avoir à respecter certaines conditions ordonnées par le tribunal, par exemple une interdiction de contacts entre le jeune et l'un de ses parents.

### Vos responsabilités comme parents

À moins que le tribunal ne limite vos responsabilités, vous continuez, comme parents, d'assumer vos responsabilités de soin, d'éducation, de surveillance et d'entretien de votre jeune. Vous prenez toutes les **décisions majeures** qui le concernent (voir page 15).

Vous devez payer la contribution financière au placement qui est demandée par le centre intégré en vertu de la LSSSS. Le montant de cette contribution est établi en fonction de vos revenus.

Dans le cas où vous autorisez votre jeune à vivre en appartement de façon autonome, vous demeurez responsables de lui et continuez à prendre toutes les décisions qu'il ne peut pas prendre sur le plan légal, par exemple signer un bail.

## **Le maintien des contacts du jeune avec ses proches**

Le jeune peut avoir des contacts avec ses parents, ses frères et ses sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Les contacts avec toute autre personne peuvent être limités par le directeur de l'établissement ou le tribunal.

## **L'intervention du DPJ**

L'intervention du DPJ se poursuit jusqu'à la majorité du jeune. Le DPJ doit s'assurer que le jeune reçoive tous les services dont il a besoin et qu'il puisse vivre de façon autonome. Le DPJ doit, au besoin, assurer la liaison avec les ressources d'aide (voir page 11).

## **Le soutien financier**

Certaines ressources d'hébergement peuvent recevoir une rétribution financière, versée par le centre intégré, selon les barèmes établis par le gouvernement.

### **LE SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES D'ACCUEIL**

Les familles d'accueil sont engagées dans différents choix de projets de vie.

Lorsqu'un enfant lui est confié, la famille d'accueil reçoit une rétribution financière jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Cette rétribution financière peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans, s'il poursuit ses études secondaires.

Le DPJ a la responsabilité  
de voir à ce que chaque Jeune  
qui ne peut pas retourner vivre  
avec ses parents soit préparé  
à la vie autonome.

# UN PROJET DE VIE POUR CHAQUE ENFANT, DES RACINES POUR LA VIE

Léa a maintenant deux ans. Elle a été confiée à sa marraine jusqu'à sa majorité et maintient des contacts avec sa mère. Elle va beaucoup mieux et fait des progrès. La marraine sera bientôt nommée tutrice de Léa.

Jacob a maintenant neuf ans. Il est retourné vivre chez ses parents après avoir été placé dix mois en famille d'accueil. La relation entre ses parents s'est améliorée et ils reçoivent de l'aide de leur CLSC.

Rémi a presque 18 ans. Il vit de façon autonome dans un appartement et il a le soutien d'un éducateur. Il poursuit ses études secondaires et a un emploi à temps partiel. Il a repris contact avec ses parents et il les voit régulièrement.

*Léa, Jacob et Rémi ont maintenant un projet de vie bien à eux.*

Chaque enfant a besoin et a le droit de grandir dans un milieu de vie stable auprès de personnes qui l'aiment et sur qui il peut compter.

Chaque enfant est unique et doit avoir son projet de vie bien à lui pour répondre à ses besoins, quel que soit son âge.

Chaque enfant doit avoir des racines pour la vie.





[msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca)